Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2014- 415 PC

Marseille, le 25 NOV. 2014

Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à la société ID LOGISTICS concernant le site de MIRAMAS

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-335/169-2001 A du 9 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2013 par la société ID LOGISTICS dont le siège social est situé au 410 route du Moulin de Losque – BP 70 132 – 84 304 CAVAILLON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt d'une capacité maximale de 272 250 m^3 sur le territoire de la commune de Miramas à l'adresse Brasserie 1 – Avenue Vasco de Gama – ZAC Clésud – 13 140 MIRAMAS ;

Vu le rapport en date du 3 septembre 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2014;

Considérant que la société ID LOGISTICS exploite une station de carburant non déclarée à l'administration;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts de l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2002-335/169-2001 A du 9 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-335/169-2001 A du 9 décembre 2002 autorisant la société ID LOGISTICS dont le siège social est situé au 410 route du Moulin de Losque – BP 70 132 – 84 304 CAVAILLON, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de MIRAMAS, à l'adresse Brasserie 1 – Avenue Vasco de Gama – ZAC Clésud – 13 140 MIRAMAS, sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	4 m^3
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	100 m^3/an
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	10 000 m^3
1510-2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3.	272 250 m^3

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	85 kW

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 18 sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n° 2002-335/169-2001 A du 9 décembre 2002 :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 3:

-Le Secrétaire Général de la préfecture,

-Le Sous-Préfet d'Istres,

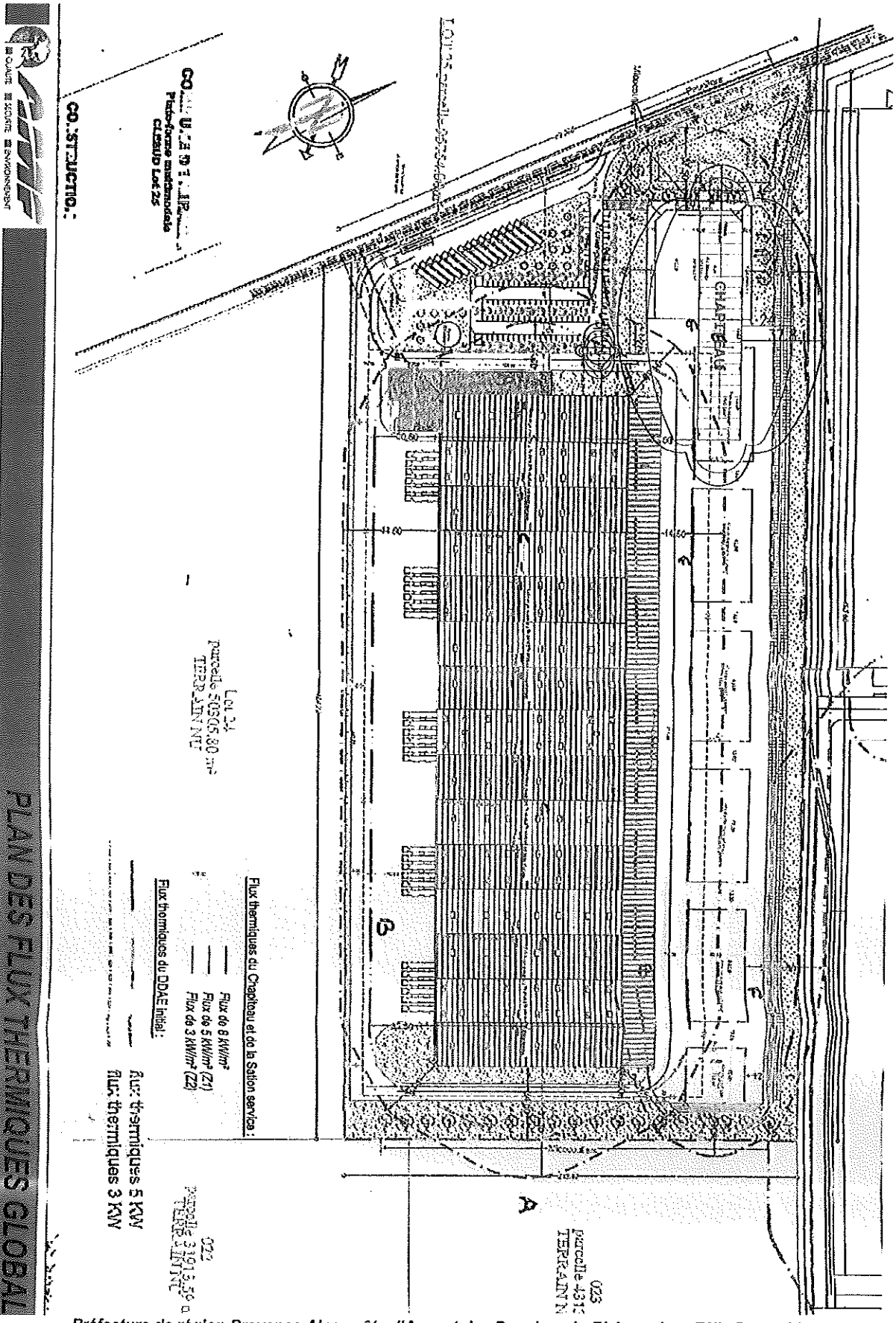
-Le Maire de MIRAMAS,

-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU


PLAN DES FLUX THERMIQUES GLOBAL
ID LOGISTICS MIRAMAS - Echelle 1/1500ème - Mai 2019
CONSTRUCTION :
Flux thermiques du Chapiteau et de la Station service :
Flux de 8 kW/m²
Flux de 5 kW/m² (Z1)
Flux de 3 kW/m² (Z2)
Flux thermiques du DDAE initial :
Flux thermiques 5 KW
Flux thermiques 3 KW
CHAPITEAU
A
B
C
1
2
3
Parcelle 5050.80 m²
TERRAIN NU
Parcelle 4311
TERRAIN NU